

Extraits d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 27 septembre 1999

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Die Privatschule = L'école privée = La scuola privata**

Band (Jahr): - **(1999)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-852444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Extraits d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 27 septembre 1999

Le 14 octobre 1998, le Conseil d'Etat du canton de Genève a adopté le règlement de l'enseignement secondaire qui, sous le titre II: «Conditions d'admission, d'évaluation du travail et de promotion» et le chapitre II: «Enseignement secondaire postobligatoire ou enseignement secondaire II et formations subséquentes», contient la disposition suivante:

Art. 17: Admission au 10^e degré des élèves qui ne sont pas issus de l'école publique.

1. Les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse ou ceux qui proviennent d'autres filières que celles mentionnées dans les conditions d'admission de l'école ou de la formation sont astreints à des examens d'admission
2. Les élèves issus des écoles privées genevoises membres de l'Association genevoise des écoles privées sont dispensés des examens d'admission, s'ils sont promus dans l'école privée ou si l'école privée en demande la dispense.

Une famille, une association de parents et la Fédération des associations de parents d'élèves du cycle d'orientation ont recouru contre ce règlement, visant en particulier l'article 2 ci-dessus.

Le recours a été rejeté.

Voici quelques extraits de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'enseignement privé genevois et l'AGEP, en particulier.

«Il n'existe au demeurant aucune raison de douter de l'équivalence entre la formation scolaire dispensée dans les écoles privées et celle de la filière publique. Au contraire, l'intimé établit que les élèves

qui sont passés, certes avant 1998 après un examen d'admission, du secteur privé au secteur public, ont été promus l'année suivante dans une plus forte proportion que ceux provenant du cycle d'orientation. Ce résultat, qui confirme la qualité de l'enseignement privé genevois, corrobore la confiance déclarée de l'Etat intimé dans cet enseignement et justifie aussi le fait de ne pas exiger d'examen pour les élèves promus après le 9^e degré dans une école privée membre de l'AGEP.»

«Les statuts de l'AGEP, association avec laquelle l'Etat de Genève entretient une collaboration suivie depuis de nombreuses années, fournissent certaines garanties quant à la qualité de ses membres, lesquels doivent s'engager à observer un code de conduite (art. 3 et 4 des statuts de l'AGEP). Cette qualité doit être maintenue sous peine d'exclusion (art. 5 desdits statuts). A cela s'ajoute l'obligation imposée à l'AGEP de fournir à la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire un document faitier qui contienne les programmes, les exigences et les conditions de promotion de chaque école privée, en indiquant clairement la distinction entre les sections pré-gymnasiales et la section correspondant à la section générale du cycle d'orientation. Ce document, qui résume les différentes possibilités d'orientation pour chaque cas, est assorti d'un tableau de conversion des barèmes de notes utilisées dans chaque école. Il constitue, selon l'intimé, l'équivalent des normes de passage au 10^e degré de l'école publique. Enfin, les vérifications de l'Etat se doublent de contrôles a posteriori, sous la forme d'analyses des résultats obtenus dans les écoles publiques par les élèves issus d'une école privée.»